

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet**

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**
- b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ;**
- c) l'institution d'un Conseil scientifique**

Avis du Conseil d'État

(23 décembre 2016)

Par dépêche du 28 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 décembre 2016.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis entend restructurer le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, ci-après dénommé « SCRIPT », créé par la loi précitée du 7 octobre 1993.

Le projet de loi sous examen vise à élargir les missions du SCRIPT afin de tenir compte de l'évolution du service au cours des dernières années. Ainsi, quatre divisions sont ajoutées au service, de sorte que le nombre de divisions est porté à six.

La loi en projet sous avis entend encore créer le cadre légal pour la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire, qui a pour mission d'assister les écoles dans leur développement scolaire et de soutenir les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée.

Examen des articles

Article 1^{er}

Concernant les articles 3 et 4 de la loi précitée du 7 octobre 1993 que la loi en projet se propose de remplacer, il y a lieu de soulever que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État¹, confère une visibilité accrue au chef de l'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, « le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». ² Toujours d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration³ et sur la base de l'organigramme, il lui appartient encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilité particulière.

Le Conseil d'État propose dès lors de renoncer à l'intégration dans le projet de loi de dispositions relatives à l'organisation du SCRIPT, étant donné que, d'après l'article 4 de la loi précitée du 16 avril 1979, l'organisation par le biais d'un organigramme relève du chef d'administration. Partant, les articles 3 et 4 sont à omettre.

À titre subsidiaire, si les auteurs maintiennent les articles 3 et 4, le Conseil d'État constate qu'à l'article 4, paragraphe 6, lettre b), tel que proposé par l'article 1^{er} de la loi en projet, il est prévu que « le cadre de référence du développement scolaire est arrêté par le ministre ». Or, le « cadre de référence » n'est pas défini. Le Conseil d'État n'est dès lors pas en mesure d'apprécier s'il s'agit d'un acte à caractère normatif.

Si tel n'est pas le cas, il est superfétatoire d'en faire mention dans la loi en projet, la matière pouvant être réglée par voie de circulaire ou d'instruction ministérielle.

S'il s'agit par contre d'un acte à caractère normatif, on est en présence d'un acte réglementaire qui ne saurait être pris par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le Conseil d'État devrait dans ce cas s'y opposer formellement, ceci au regard de l'article 36, voire le cas échéant de l'article 32(3) de la Constitution⁴, qui réservent le pouvoir de prendre des règlements au Grand-Duc.

¹ Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (dossier parl. n° 6457).

² Article 4, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

³ Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254).

Finalement, le Conseil d'État voudrait attirer l'attention des auteurs sur la question de savoir s'il ne s'agit en l'espèce pas d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution qui demanderait que les points et principes essentiels soient définis dans la loi, conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Article 6

Le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 3, alinéa 2, prévoient que les directeur et directeur adjoint sont nommés « par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ».

Les alinéas précités sont superfétatoires et à supprimer, car la Constitution prévoit dans son article 35, que « le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle ». La loi en projet n'établit en l'occurrence aucune exception à ce principe et les alinéas ne font que renvoyer à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, renvoi superfétatoire, étant donné que ces dispositions s'appliquent de toute manière pour toutes les fonctions dirigeantes.

À l'instar du projet de règlement grand-ducal fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire (CE n° 52.005) qui entend déterminer, entre autres, les missions des instituteurs spécialisés, le Conseil d'État demande de faire précéder à l'article 25, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi à modifier, les termes « les conditions » par les termes « les missions, », pour lire :

« Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous avis prévoit que « la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial ». Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles du droit commun en matière de publication. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisés pour caractériser des énumérations. L'article est à adapter en tenant compte de cette observation.

Article 2

Le verbe « abroger » est à réserver aux articles, paragraphes ou annexes. Lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots, on utilise le verbe « supprimer ». Partant, le terme « abrogé » est à remplacer par « supprimé ».

En outre, il faut préciser qu'il s'agit d'une modification « de la même loi ».

Tenant compte de ce qui précède, l'article se lira comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 5, de la même loi, le dernier alinéa est supprimé ».

Article 3

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le mot [...] ».

Article 4

Dans les textes normatifs, les chiffres s'écrivent en toutes lettres.

L'article sous examen est à libeller comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 7, dernier alinéa, de la même loi, le chiffre « 5 » est à remplacer par le terme « trois ». »

Article 6

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 6.** L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 25. (1) Outre le personnel [...] ».

Au nouvel article 25, paragraphe 1^{er}, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature de l'acte et la date de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement

des fonctionnaires d'État, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Au nouvel article 25, paragraphe 2, et au paragraphe 4, alinéa 2, point 2, il convient d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes